

Collège d'autorisation et de contrôle **Avis 101/2024**

Contrôle annuel 2023

S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2023.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2023, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur n'a pas désigné de référent accessibilité. Il déclare ne pas avoir de budget pour du personnel supplémentaire et dédié à l'accessibilité. A ce titre, le Collège rappelle que la désignation d'un.e référent.e accessibilité constitue une obligation mentionnée au sein de l'article 19 du Règlement qui précise les missions de la personne désignée référent.e accessibilité, à savoir :

« 1° de veiller au respect des obligations prévues par le présent Règlement au sein de son entreprise ;

2° de faciliter le dialogue avec les autorités, institutions, associations de personnes en situation de déficience sensorielle et le grand public sur les questions relatives à l'accessibilité des programmes. »

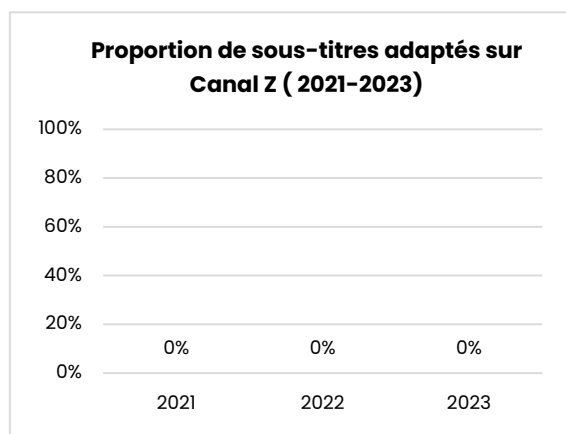
Le Collège rappelle que la désignation d'une personne référente constitue une obligation de résultat et n'implique pas nécessairement l'engagement de personnel supplémentaire mais qu'elle peut être désignée parmi ses membres du personnel actuels. Contacté à ce sujet, l'éditeur s'est engagé à désigner une personne référente en matière d'accessibilité d'ici le 1^{er} janvier 2025, afin d'assurer le dialogue avec les autorités, dont le CSA, mais aussi le grand public, sur cet enjeu d'intérêt général.

L'éditeur exprime les difficultés rencontrées pour atteindre ses obligations en matière d'accessibilité. Il appelle notamment à un soutien public, en ce compris financier, afin de couvrir, en partie, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Il appelle également à une intensification des synergies sectorielles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, l'éditeur est soumis, pour l'exercice 2023, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes.

Depuis 2021, l'éditeur déclare que 10% de sa programmation est accompagnée de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive. Cette proportion intègre les programmes néerlandophones, le programme « EcoNews » ainsi que les interviews en langue étrangère diffusées au sein des journaux télévisés. Le Collège rappelle toutefois qu'il s'agit de sous-titres inter-linguistiques (VOSTFR), et non de sous-titres adaptés, répondant aux critères de qualité définis par la Charte du 26 novembre 2019.



En outre, le Collège rappelait à l'éditeur, dans son avis relatif à l'exercice 2022 que sa prise en charge des obligations du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes « *reste insuffisante au regard des objectifs du Règlement et des critères de qualité fixés par la Charte du Collège d'Avis du 26/11/2019* ». Il mentionnait que « *le monitoring réalisé sur une édition du programme "Econews" montre que les principes de lisibilité (garantir une lecture aisée et fluide ; vitesse de défilement et de*

lecture) et de précision (avoir accès au même niveau d'information) repris au sein des articles 6 et 7 de la Charte ne sont pas pleinement rencontrés. » Le Collège recommandait à l'éditeur de réfléchir aux moyens de rendre une partie de ses programmes accessibles via l'interprétation en langue des signes.

A ce sujet, l'éditeur déclare que « rendre accessible [leur] programmation au moyen de l'interprétation en langue des signes, n'est pas pris en considération vu que ceci a un impact trop grand sur la rentabilité d'une petite chaîne comme Canal Z. »

L'éditeur a donc mené des réflexions relatives à la production de sous-titres adaptés pour son programme « Z-news » et s'est rapproché de son partenaire EMG Belgium « pour investiguer les possibilités d'une solution via intelligence artificielle » En outre, l'éditeur souligne que « les négociations avec [les] régies extérieures sont en cours. » puisque l'impact financier constitue également un frein pour ces dernières. L'éditeur déclare que ses partenaires demandent une période transitoire pour réaliser ce qui est demandé. » Ainsi, l'éditeur admet qu'« il n'y aura donc pas encore un grand effet de cette obligation sur [leur] quota » pour l'exercice 2024.

Le Collège note les démarches entreprises par l'éditeur pour trouver des solutions afin de rendre accessible une part significative de ses programmes et rencontrer les obligations de moyens fixées par le Règlement. De récents échanges avec l'éditeur ont démontré qu'il a débloqué fin 2024 un budget lui permettant, dès début 2025, de faire progresser leurs résultats en la matière. L'engagement pris par l'éditeur de désigner une personne référente en matière d'accessibilité d'ici le 1^{er} janvier 2025 pourrait également permettre d'insuffler une nouvelle dynamique à ce projet.

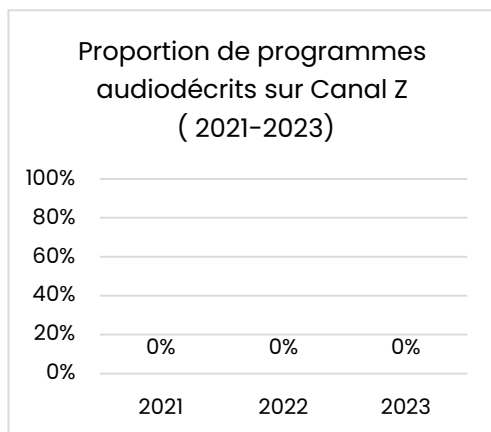
L'obligation n'est pas rencontrée.

Toutefois, et en dépit de l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle, le Collège estime que l'éditeur a démontré des efforts, à hauteur des moyens disponibles, pour favoriser l'accessibilité de ses programmes. Le Collège enjoint dès lors l'éditeur à concrétiser ses réflexions quant aux moyens d'atteindre ses obligations, notamment en explorant de sa propre initiative les possibilités de synergies sectorielles ainsi que les différentes possibilités de financement. Il rappelle à l'éditeur son engagement de désigner, en son sein, une personne référente en matière d'accessibilité, d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Canal Z est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyens de rendre 15% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute¹ accessible via l'audiodescription.

¹ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11), il s'agit de la tranche horaire de 13 heures à minuit.



Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle cependant que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er}- L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion. § 2. (...)

Le paragraphe 1^{er}, 4^o, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1^{er} se compose d'au moins 80 % de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2023.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% en langue française.

L'éditeur propose une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'obligation est rencontrée.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part de 80% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française, soit une proportion supérieure à 20%.

L'obligation est rencontrée.

4. Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 76% de programmes produits en propre, soit en deçà du seuil de 80% de la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret du 4 février 2021.

En deçà d'un temps de diffusion composé d'au moins 80% de production propre, l'éditeur devrait respecter les quotas prévus par le décret concernant les œuvres européennes et les œuvres européennes indépendantes récentes.

Or l'éditeur ne déclare diffuser aucune œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone. Interrogé à ce sujet, il déclare n'avoir opéré aucun changement dans sa ligne éditoriale depuis l'exercice précédent, lors duquel il tombait sous la dérogation précitée. Il déclare que si le nombre de programmes hors production propre n'a pas augmenté, leur durée s'est allongée, induisant une diminution dans la proportion de la diffusion des programmes produits en propre par rapport à celle des programmes acquis.

Le Collège constate que la ligne éditoriale de l'éditeur n'a en effet pas été modifiée et que la proportion de programmes produits en propre est élevée, atteignant quasiment le seuil des 80% de son temps de diffusion.

Par conséquent, conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret du 4 février 2021 et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2023. Néanmoins, l'écart du pourcentage de programmes produits en propre de l'éditeur avec le seuil des 80% déclenchant la dérogation ne peut en aucun cas se creuser. Le Collège attire dès lors l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il restera attentif à l'atteinte du seuil de 80% de programmes produits en propre, base de la dérogation précitée.

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Cf. supra, point 4.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les différentes informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, il emploie 7 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes et signale que la nomination d'un rédacteur en chef, commun aux rédactions de Trends Tendances et de Canal Z, s'est faite de manière « fluide », avec le soutien des journalistes concernés.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 ; du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « Canal Z », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées mais relève les initiatives ainsi que les engagements pris par l'éditeur pour améliorer sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général

Le Collège décide de ne pas stigmatiser l'absence de progression dans la proportion de programmes accessibles, au regard des engagements pris par l'éditeur à compter de l'exercice 2025, et compte tenu de l'impact financier de la mise en œuvre du Règlement sur les éditeurs de services qui ne bénéficient pas d'un soutien public. Dès lors, le Collège enjoint l'éditeur à respecter ses engagements et à intensifier ses efforts notamment dans le but de rendre accessibles ses programmes d'information les plus suivis via le sous-titrage adapté ou via l'interprétation en langue des signes. Le Collège recommande à l'éditeur de développer l'accessibilité de ses rediffusions, compte tenu des coûts induits par la production des sous-titres en direct. Le Collège souligne qu'au regard des enjeux sociétaux que soulève l'accessibilité des programmes et de l'échéance du délai d'implémentation prévu par le Règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il se montrera intransigeant quant à la nécessité de démontrer d'une augmentation de la proportion de programmes accessibles sur le service de l'éditeur au cours de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2024